

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN

Service eau, risques environnement et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté inter-préfectoral du 2 n JUIN 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor

LE PRÉFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur LE PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 :

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de préfet de la Haute-Garonne;

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 05 février 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor;
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 08 février 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu la notification, en date du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Montagne Noire;
- Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles ;
- Vu la demande reçue en date du 24 août 2015 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN), désignée comme organisme unique de gestion collective (OUGC), représentée par le président de l'IEMN, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le périmètre du sous-bassin du Sor;
- Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 18 avril 2016;
- Vu le rapport du 04 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn;
- Vu le courrier du 30 mai 2016 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Sor a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites;
- Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Sor le 7 juin 2016;
- CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation;
- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-111 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;
- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée;
- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-111 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement;
- CONSIDERANT les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin du Sor, depuis sa désignation en date du 05 février 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), qui ont permis une répartition des volumes demandés par type de ressource ;
- CONSIDERANT la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Montagne-Noire, en date du 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin du Sor afin de répartir les volumes prélevés par type de ressource, il apparaît que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique du sous-bassin du Sor est cohérente;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin du Sor;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé. Le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3. Ainsi, chaque année, le préfet vérifiera la cohérence du plan de répartition avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et le respect de ce dernier;
- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel comprenant notamment un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. Ainsi, chaque année, le préfet vérifiera le respect des volumes autorisés par le plan de répartition et la cohérence avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;
- CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier de chaque année le règlement intérieur de la structure ou les modifications qui sont intervenues au cours de l'année précédente;
- CONSIDERANT que les démarches effectuées par l'organisme unique dans le cadre de l'élaboration des documents mentionnés à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, permettront de poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole et d'ajuster les mesures mises en œuvre ;
- CONSIDERANT que le périmètre du sous bassin du Sor est en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines et qu'en conséquence, l'autorisation peut être accordée jusqu'au 31 mai 2031;
- CONSIDERANT que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :
- CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis en date du 18 avril 2016 ;

Sur proposition de monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Sor,

Arrêtent

TITRE I- OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er: Désignation du pétitionnaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Sor Immeuble Les Érables – 102 rue du lac 31 670 – Labège, représenté par le président de l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation ou la lutte anti-gel) quelle que soit la période et le type de ressource utilisé sur le périmètre du sous-bassin Sor, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur un périmètre élémentaire de gestion (carte en annexe 1) regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 02 avril 2012.

Article 3 : Périodes de prélèvements

Deux périodes sont distinguées pour les prélèvements visés à l'article 2 :

- une période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage, etc.).
- une période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2031, à titre personnel, précaire et révocable et sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 5 : Volumes autorisés à l'organisme unique par périmètre, période et type de ressource

5.1 Période étiage (01 juin au 31 octobre) à l'échance du 31 mai 2031

Le tableau ci-dessous mentionne la répartition des volumes en millions de mètres-cubes (Mm3), à l'échéance du 31 mai 2031, soit jusqu'au plan de répartition 2030 inclus, autorisés par type de ressources.

	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Nappes déconnectées
n°145 - Sor	6,15*	2,5	

^{* :} Ce volume se décompose en 5,7 Mm³ (volume notifié en 2012) et 0,45 Mm³ pour l'ASA Avignonet Lauragais.

5.2 Période hors étiage (01 novembre au 31 mai) à l'échance du 31 mai 2031

Le tableau ci-dessous mentionne la répartition des volumes en millions de mètres-cubes (Mm3), autorisés par type de ressources :

	Cours d'eau et nappes connectées	Plans d'eau	Nappes déconnectées	Volumes destinés au remplissage des retenues
n°145 - Sor	1,15		:==1:	2,5

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE ET AUX PIECES A PRODUIRE PAR L'ORGANISME UNIQUE

Article 6 : Plan annuel de répartition

6.1 Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective informe le préfet référent du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition de l'année « n » quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le 01 octobre de chaque année « n-1 ».

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- · la période d'étiage : du 1er juin au 31 octobre,
- · la période hivernale et printanière : du 1er novembre au 31 mai.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne pourront en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 5 pour chaque période et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté.

En complément du projet de plan de répartition annexé au dossier AUP, l'organisme unique :

- · établira une note explicitant la démarche suivie pour :
 - recueillir des demandes (publicité délais relance),
 - · se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation,
- établira un tableau récapitulatif faisant apparaître par département administratif, par période et par type de ressource :
 - le nombre d'irrigants,
 - le nombre de points de prélèvements,
 - · la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - · le total du volume proposé par l'OUGC dans le cadre du PAR,
 - · le volume autorisé conformément à l'article 5 du présent arrêté,
 - pour la période hiver, les volumes destinés aux divers usages : irrigation, remplissage de plans d'eau ou lutte antigel.

- établira un tableau récapitulatif faisant apparaître par département administratif, par période et par masse d'eau :
 - le nombre d'irrigants,
 - · le nombre de points de prélèvements,
 - · la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - · le total du volume proposé par l'OUGC dans le cadre du PAR,
 - pour la période hiver, les volumes destinés aux divers usages : irrigation, remplissage de plans d'eau ou lutte antigel.

6.2 Communication du plan de répartition

Le plan annuel sera communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet référent du sous-bassin Sor, avec copie sous format numérique aux préfets des départements concernés par le sous-bassin, au plus tard le 15 février de chaque année.

Le format informatique devra être exploitable par les services de l'État. L'organisme unique fera évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment VERSEAU, OASIS.

6.3 Validation du plan de répartition et notification aux irrigants

Le préfet référent recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation.

Le préfet procède à l'homologation du plan de répartition dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le 15 mai de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

6.4 Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté en conservant le principe d'équité entre irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet référent une évolution du plan de répartition. Elle comprendra les éléments décrits à l'article 8 du présent arrêté et entraînera une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux irrigants concernés.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 5 % du volume homologué pour chaque terme « période – type de ressource », celle-ci ne nécessite pas d'homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 7: Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet au préfet référent du sous-bassin Sor, avec copie au préfet des départements concernés, un rapport annuel. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement et doit bien identifier les pistes d'amélioration concernant la gestion des prélèvements.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il sera complété :

- d'un bilan météorologique permettant de caractériser la campagne d'irrigation sur la saison d'irrigation comparé aux volumes réellement prélevés ;
- d'un bilan des mesures prises pour la gestion de la crise lors des périodes de sécheresse.
 L'effet de ces mesures sur le milieu, avant et après leur mise en œuvre, sera corrélé aux conditions météorologiques sur la même période;
- d'un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en fonction de la ressource disponible dans les retenues, informations aux irrigants...;
- de toutes pièces ayant été amendées ou modifiées suite au retour d'expérience et à l'amélioration de la connaissance, conformément aux articles 8 et 10, notamment : règlement intérieur, mesures de crise, études et analyses...;
- · d'un point particulier sur le retour d'expérience vis à vis de l'enjeu eau potable ;
- des modifications structurelles apportées sur les bases de données conformément à l'article 10 du présent arrêté;
- · du respect du débit d'objectif complémentaire (DOC) à la station de Cambounet-sur-Sor.

Article 8 : Compléments au règlement intérieur

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement et à la circulaire du 30 juin 2008, l'organisme unique devra amender le règlement intérieur pour le 31 janvier 2017 afin de prévoir les dispositions suivantes :

- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas répondu à la demande d'allocation de volumes auprès de l'organisme unique ;
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas transmis à l'organisme unique les volumes prélevés pour chaque période et chaque usage. L'absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants à l'organisme unique de gestion collective privera ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. La déclaration des volumes prélevés par les irrigants auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau.
- les mesures prises à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation;
- · les mesures prises à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation ;
- les mesures prises à l'encontre des préleveurs qui ne se seraient pas acquittés de la redevance due à l'organisme unique.

Article 9: Redevance

L'organisme unique fait connaître au préfet de sous-bassin le calendrier prévisionnel de paiement de la redevance quatre mois avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conformera à l'article R. 211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

TITRE III- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE, MESURES D'EVITEMENT ET CORRECTIVES, MESURES DE SUIVI

Article 10: Amélioration de la connaissance

L'organisme unique informera le préfet référent des actions qu'il mettra en œuvre afin d'améliorer la connaissance du sous-bassin par périmètre élémentaire et par masse d'eau, comme :

- l'inventaire du mode d'alimentation de l'ensemble des retenues et du milieu impacté (cours d'eau, nappe connectée, nappe déconnectée ou masse d'eau pour remplissage par ruissellement). Une attention particulière sera portée pour les ouvrages réalisés par excavation dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau;
- le classement des retenues par types : collinaire, barrage sur cours d'eau ou bâche de reprise ainsi que leur mode de remplissage (ruissellement, prélèvement gravitaire ou pompage ;
- · le recensement des points de prélèvements gravitaires ;
- pour les prélèvements en période « hiver », le recensement des prélèvements par usage : irrigation, lutte anti-gel ou remplissage de retenues ;
- affiner le recensement des points de prélèvement en nappes déconnectées et leurs caractéristiques techniques notamment profondeur et nappe impactée ;
- · l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes de cultures spéciales et leurs justifications.
- · l'analyse de l'impact de l'ensemble des associations syndicales autorisées d'irrigation sur les prélèvements ;
- l'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur les milieux naturels, dans le cas de nouveaux prélèvements dans les cours d'eau non réalimentés.

L'organisme unique actualisera ses bases de données en conséquence. Celles-ci seront transmises au préfet dans le cadre du rapport annuel (cf. article 7 du présent arrêté). Dans le cadre des études à mener pour améliorer la connaissance, l'OUGC fera des propositions. A défaut, l'administration imposera des mesures par voie d'arrêté inter-préfectoral complémentaire au présent arrêté.

Article 11: Mesures d'évitement et correctives pour les cours d'eau

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier sont mises en œuvre par l'organisme unique.

Sur les cours d'eau non réalimentés, l'organisme unique assorti toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition. La non application de cette condition entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Article 12: Mesures d'évitement et correctives pour les retenues

L'organisme unique améliorera la connaissance des plans d'eau conformément à l'article 10 du présent arrêté.

L'organisme unique sera associé aux diverses études qui pourraient être menées afin de définir des modalités de gestion des débits réservés.

Article 13: Mesures d'accompagnement pour les nappes souterraines

L'organisme unique sera associé à toutes études destinées à mieux connaître le fonctionnement des nappes souterraines (notamment la délimitation des nappes connectées aux cours d'eau) et modifiera sa base de données en conséquence.

Article 14 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

L'organisme unique, de par son expertise (bases de données issues du plan de répartition, son expertise sur l'historique des enjeux de gestion et ses conseils en terme d'optimisation des apports à la parcelle) sera mobilisé pour accompagner la gestion des soutiens d'étiages et favoriser la meilleure efficience possible des déstockages.

Article 15: Sensibilisation - information - communication

L'organisme unique communiquera à tous les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques les bilans de campagnes et pourra, le cas échéant, réunir la commission organisme unique Sor à cet effet.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Abrogations des autorisations existantes préalablement au plan annuel de répartition

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II du l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 17: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Défaillance de l'organisme unique

Conformément à l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique désigné en application du I de l'article R. 211-113 et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à sa mission.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE Agout.

Article 22: Publicité

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne.
- affichage en mairie de Labège (commune siège de l'OUGC Sor) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire,
- tenue à la disposition du public en mairie de Labège (commune siège de l'OUGC Sor) audelà de la durée de l'affichage,
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne pour une durée de un an,
- transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Agout,
- publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne par les soins de la préfecture du Tarn et aux frais du pétitionnaire.
- le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne et à la mairie de Labège pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 : Délais et voies de recours

Pour les tiers : dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 24: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique du sous-bassin Sor.

Le préfet de l'Aude Pour le Préfet et par défénation

Marie-Blanche BERNARD

instare*

La Secrétaire Gan

Le préfet du Tarn Pour le Préfet et par délégatio

Laurent GANDRA-MORENO

Le préfet de Haute-Garonne

Pour le Préfét et par déségation, Le Segrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SOUS-BASSIN DU SOR



